



CANALISATION CUVILLY-DIERREY - DN1200

ÉTUDE DE SENSIBILITE



RAPPORT V2

MAI 2008

N° 4 32 1062



AGENCE DE PAU

BUREAUX DE PAU : HELIOPARC - 2, AVENUE PIERRE ANGOT - 64053 PAU CEDEX 9 - TEL. 05 59 84 23 50 - FAX 05 59 84 30 24
BUREAUX D'ANGLET : LES ARCS - BAT. II - 27 RUE DE PITOYS - ZONE DE MAIGNON - 64600 ANGLET - TEL. 05 59 31 41 56 - FAX 05 59 31 41 57

SOMMAIRE

Pages

OBJET DE L'ÉTUDE

1. PRESENTATION DE L'ETUDE	1
1.1. Le projet.....	1
1.2. Objet de l'étude.....	1
2. RECENSEMENT DES CONTRAINTES MAJEURES.....	2
2.1. Environnement physique et naturel.....	2
2.1.1. Le réseau Natura 2000.....	2
2.1.2. Les réserves naturelles	4
2.1.3. Les zones protégées par arrêté de protection du biotope	5
2.1.4. Les parcs nationaux et parcs naturels marins.....	6
2.1.5. Les parcs naturels régionaux	7
2.1.6. Les ZNIEFF	10
2.1.7. Les ZICO	11
2.1.8. Bois et forêts	11
2.1.9. Accidents topographiques et géologiques majeurs	13
2.1.10. Cours d'eau	13
2.2. Environnement patrimonial.....	14
2.2.1. Sites et vestiges archéologiques.....	14
2.2.2. Sites protégés (loi de 1930)	15
2.3. Environnement humain.....	16
2.3.1. Les principales agglomérations et zones urbaines étendues	16
2.3.2. Les captages d'eau potable	17
2.3.3. Les grandes infrastructures.....	19
2.3.4. Les zones agricoles sensibles	20
2.3.5. Les terrains militaires ou zones du domaine militaire	21
2.3.6. Les sites industriels majeurs situés hors agglomération (mines, carrières, sites Seveso ...)	21
2.3.7. Puits de pétrole	22
2.3.8. Les associations agréées dans le domaine environnemental	24
2.4. Cartographie des contraintes	24
3. SYNTHÈSE DES SENSIBILITES ET FUSEAU DE L'ETUDE D'IMPACT	26
3.1. Méthodologie d'élaboration de la carte de sensibilité.....	26
3.2. Analyse de la carte de sensibilité	28
3.3. Fuseau(x) de l'étude d'impact	29
3.3.1. Méthodologie.....	29
3.3.2. Fuseau(x) retenu(s).....	29

Annexe 1 : Listing des unités urbaines

Annexe 2 : Listing des sites Seveso

Annexe 3 : Listing des carrières

Annexe 4 : Listing des associations agréées dans le domaine de l'environnement

Annexe 5 : Documentation concernant le projet de PNR de la Brie et des deux Morin

OBJET DE L'ÉTUDE

L'étude de sensibilité a pour objectif d'identifier les principaux enjeux environnementaux et permettre ainsi de définir les secteurs favorables ou non à la construction du futur gazoduc et de justifier le fuseau de l'étude d'impact qui sera réalisée ultérieurement.

Le présent rapport aborde les points suivants :

- la présentation de l'étude,
- l'identification des contraintes prises en compte, exposant les principales sensibilités au regard de l'implantation d'une canalisation, avec notamment la source des informations recueillies et leur homogénéité,
- la méthodologie d'élaboration des niveaux de sensibilité et les conclusions présentant les secteurs favorables ou non à la construction d'un gazoduc et la proposition du fuseau d'étude pour l'étude d'impact.

Ce rapport est complété par un atlas cartographique présentant les différentes contraintes recensées, les différents niveaux de sensibilité, ainsi que la proposition du fuseau d'étude pour l'étude d'impact.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la phase dite de « faisabilité », pendant laquelle les études se font sans contact avec l'extérieur. La collecte des informations nécessaires à cette étude de sensibilité a donc été effectuée exclusivement par des recherches bibliographiques, des recherches Internet et par la base de données Sogreah.

1. PRESENTATION DE L'ETUDE

1.1. LE PROJET

Le projet consiste en la réalisation d'une liaison par une nouvelle canalisation de transport de gaz entre la station de CUVILLY (60, près de Ressons-sur-Matz) et la station de DIERREY-SAINT-JULIEN (10, près de Troyes). Il devra être envisagé dans cette étude un éventuel passage de la canalisation à proximité (2 à 3 km maximum) du stockage de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS (77), dans le cas où ce parti pris serait retenu ultérieurement par le Maître d'Ouvrage.

L'ensemble du projet représente un linéaire approximatif total de 180 km pour un DN 1200.

1.2. OBJET DE L'ETUDE

L'étude de sensibilité a pour objectif d'identifier les principaux enjeux environnementaux et permettre ainsi de définir les secteurs favorables ou non à la construction du futur gazoduc et de justifier le fuseau de l'étude d'impact qui sera réalisée ultérieurement.

La zone à étudier s'étend sur environ 160 km de long et 50 km de large, répartie sur quatre régions administratives et six départements.

Région administrative	Département
Picardie	Oise (60)
	Aisne (02)
Ile-de-France	Seine-et-Marne (77)
Champagne-Ardenne	Aube (10)
	Marne (51)
Bourgogne	Yonne (89)

2. RECENSEMENT DES CONTRAINTES MAJEURES

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la phase dite de « faisabilité », pendant laquelle les études se font sans contact avec l'extérieur. La collecte des informations nécessaires à cette étude de sensibilité a donc été effectuée exclusivement par des recherches bibliographiques, des recherches Internet et par la base de données Sogreah.

2.1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET NATUREL

2.1.1. LE RESEAU NATURA 2000

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du code de l'environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites choisis pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

Sites identifiés au titre de la Directive « Oiseaux »

La directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages et a pour principal objectif la définition de « Zones de Protection Spéciales » (ZPS) visant à la préservation de milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux.

Sites identifiés au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore »

La directive européenne n°92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore », plus communément appelée « Directive Habitats », s'applique aux pays de l'Union Européenne depuis le 5 juin 1994. Elle demande aux États membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC).

La désignation de ZSC comprend trois étapes :

- 1- l'envoi, par l'État membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (pSIC) ;
- 2- la mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les États membres ;
- 3- la désignation, par l'État membre, des Sites d'Intérêt Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des sites d'importance communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'Environnement).

Actuellement, le processus de constitution des ZSC en est à l'étape 2 : la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique a été arrêtée par décision de la commission en date du 7 décembre 2004. La France dispose donc d'un délai de six ans pour prendre un arrêté portant désignation des ZSC.



La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet devra être réalisée, en parallèle de l'étude d'impact. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectif (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000, ils sont actuellement en cours de réalisation.

Niveau de contrainte pour le projet : Les zones Natura 2000 sont à éviter le plus possible, mais le projet peut s'y trouver à condition que les impacts sur les habitats et les espèces présents restent faibles.

☞ SITES PRESENTS SUR L'AIRES D'ETUDE

Les sites Natura 2000 les plus étendus sur l'aire d'étude sont les suivants :

- FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue » : SIC (3 179 ha),
- FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » : ZPS (24 647 ha),
- FR 2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » : ZPS (13 615 ha),
- FR1112002 « Bassée et plaines adjacentes » : ZPS (27 643 ha).

Les autres sites sont plus ponctuels (liste non exhaustive) :

- FR1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé » : SIC (866 ha),
- FR1112003 « Boucles de la Marne » : ZPS (2 641 ha),
- FR1102007 « Rivière du vannetin » : SIC (61 ha),
- FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » : SIC (841 ha),
- FR2200401 « Domaine de Verdilly » : SIC (594 ha),
- FR2200398 « Massif forestier de Retz » : SIC (848 ha).

2.1.2. LES RESERVES NATURELLES

☞ PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : Articles L.332-1 à L.332-27 et R.332-1 à R.332-81 du code de l'environnement

Une réserve naturelle est un territoire protégé pour préserver un patrimoine naturel remarquable et menacé, qu'il s'agisse d'espèces vivantes animales et végétales, de minéraux, de fossiles, ou du milieu naturel, pouvant inclure des activités traditionnelles. Les réserves naturelles constituent l'un des outils de protection des milieux naturels, et sont complémentaires d'autres formes de protection comme les parcs nationaux, les parcs régionaux, le conservatoire du littoral.

On distingue :

- les réserves naturelles nationales, dont la valeur patrimoniale est jugée nationale ou internationale, et qui sont classées par décision du ministre de l'environnement,
- les réserves naturelles régionales (qui remplacent depuis 2002 les réserves naturelles volontaires), classées par décision en Conseil régional, dont la valeur patrimoniale est de niveau régional,
- les réserves naturelles de Corse à statut particulier, de part la nature de son statut administratif.

L'article L.332-9 du code de l'environnement précise que « **Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales.** »

Niveau de contrainte pour le projet : La présence du projet dans une réserve naturelle est à proscrire.

☞ SITES PRESENTS SUR L'AIRES D'ETUDE

L'aire d'étude est concernée par une seule réserve nationale. Située à cheval sur la Seine-et-Marne et l'Aube, la réserve naturelle nationale de la Bassée, tronçon de la vallée de la Seine, forme une vaste plaine alluviale inondable connue pour ses richesses écologiques et ses ressources naturelles (aquifères, sables et graviers, potentiel agricole...).

2.1.3. LES ZONES PROTEGEES PAR ARRETE DE PROTECTION DU BIOTOPE

☞ PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

Créé à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, l'arrêté préfectoral de conservation de biotope s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées.

Il concerne une partie délimitée de territoire et édicte un nombre limité de mesures destinées à éviter la perturbation de milieux utilisés pour l'alimentation, la reproduction et le repos des espèces qui les utilisent. Ces mesures portent essentiellement sur des restrictions d'usage ; la destruction du milieu étant par nature même interdite.

<p>Niveau de contrainte pour le projet : <i>La présence du projet dans une zone protégée par un arrêté de protection de biotope est à proscrire.</i></p>

☞ SITES PRESENTS SUR L'AIRES D'ETUDE

Le marais de Bourneville (11 ha) sur la commune de Marolles dans l'Oise est protégé par un arrêté en date du 19 décembre 1994.

2.1.4. LES PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS MARINS

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du code de l'environnement

Un parc national est un espace à caractère exceptionnel, du fait d'une combinaison unique au niveau national ou international entre géologie, diversité biologique, activités humaines et paysages ou, en d'autres termes, entre nature et culture.

Un parc national se compose de deux territoires : le **cœur du parc national** et une **aire d'adhésion** qui l'entoure, résultant de la libre adhésion des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du parc, à la charte du parc national.

Dans le cœur du parc, il est posé un principe d'interdiction des travaux, sauf autorisation spéciale, et de réglementation, voire d'interdiction des activités humaines susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère du parc. Au-delà, dans l'aire d'adhésion, le droit commun s'exerce, mais l'Etat y promeut, chaque fois que cela est possible en partenariat avec les autres collectivités territoriales, notamment la région et les autres parties prenantes de la société civile, un projet de territoire qui se traduit par la charte, proposée à la libre adhésion des collectivités territoriales.

La France compte depuis mars 2007, 9 parcs nationaux : le Parc Amazonien de Guyane, le Parc national de La Réunion, le Parc national de la Vanoise, le Parc national de Port-Cros, le parc national des Pyrénées, le Parc national des Cévennes, le Parc national des Ecrins, le Parc naturel du Mercantour, le Parc national de la Guadeloupe.

Niveau de contrainte pour le projet : La présence du projet dans le cœur d'un parc naturel national est à proscrire.

SITES PRESENTS SUR L'AIRES D'ETUDE

Aucun.

2.1.5. LES PARCS NATURELS REGIONAUX

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : articles L.333-1 et suivants, R.333-1 et suivants du code de l'environnement



Les parcs naturels régionaux (PNR) sont des territoires ruraux habités, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère. Un Parc s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. La création d'un Parc repose sur une approche volontariste et contractuelle des collectivités publiques. C'est la Région qui a la compétence de l'initiative de cette création. Le projet de PNR est ensuite élaboré dans la concertation et aboutit à un projet de territoire sous forme d'un contrat : la charte, à laquelle les collectivités adhèrent volontairement. Le Parc est alors classé par décret du Premier Ministre pour 12 ans maximum renouvelables, après avis du Conseil National de Protection de la Nature, de la fédération des PNR et des Ministères concernés. Les parcs sont gérés par un syndicat mixte regroupant toutes les collectivités qui ont approuvé la charte du Parc.

Source : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Niveau de contrainte pour le projet : La présence du projet dans un parc naturel régional est compatible.

SITES PRESENTS SUR L'AIRE D'ETUDE

Parc Naturel Régional de l'Oise-Pays-de-France

L'aire d'étude est concernée par le « **Parc Naturel Régional de l'Oise-Pays-de-France** », créé le 13 janvier 2004.

Projet de Parc Naturel Régional des Boucles de la Marne et de l'Ourcq (abandonné)

Ce projet de parc qui regroupait 63 communes, a été abandonné. Le Syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet de Charte du P.N.R. des boucles de la Marne et de l'Ourcq a été dissous en février 2003. Le ministère de l'Environnement avait en effet émis un avis défavorable sur ce projet au motif de l'insuffisance d'intérêt du patrimoine naturel.

Projet de Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin (en cours)

Il est à noter sur l'aire d'étude, le projet de « **Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin** ».

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de l' « Union pour la promotion du projet du Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin ». <http://www.pnrbriemorin.asso.fr/>

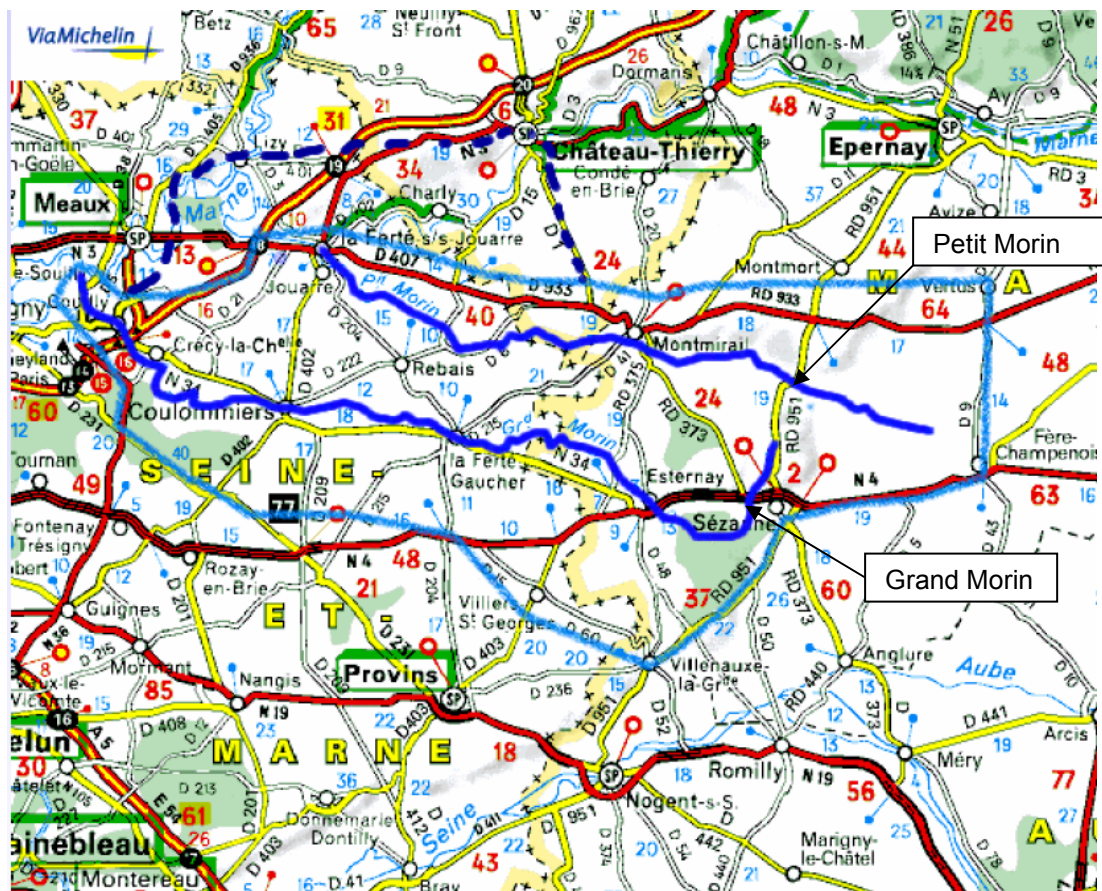
Ce projet de parc est mené par le Conseil Régional d'Ile-de-France. D'après l'article du 24 juillet 2007 paru dans le Parisien, ce projet n'a pas suscité un enthousiasme débordant des deux autres régions potentiellement concernées (Picardie et Champagne-Ardenne).

C'est donc sur un périmètre regroupant 132 communes de Seine-et-Marne qu'a été lancée une étude de faisabilité en juin 2007. A l'origine le périmètre englobait 170 communes, essentiellement de Seine-et-Marne, mais aussi de l'Aisne et de la Marne. D'après le même article cité précédemment, le maire de Château-Thierry est très intéressé par le projet.

A l'Est de l'agglomération parisienne, le tracé du projet de Parc naturel régional délimite un territoire rural cohérent construit autour de l'eau et reprenant largement le périmètre du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des deux Morin (SAGE). Le territoire se distingue également par les vallées étroites et pittoresques des deux Morin et par une grande plaine céréalière au sol fertile, offrant paysage de champs ouverts.

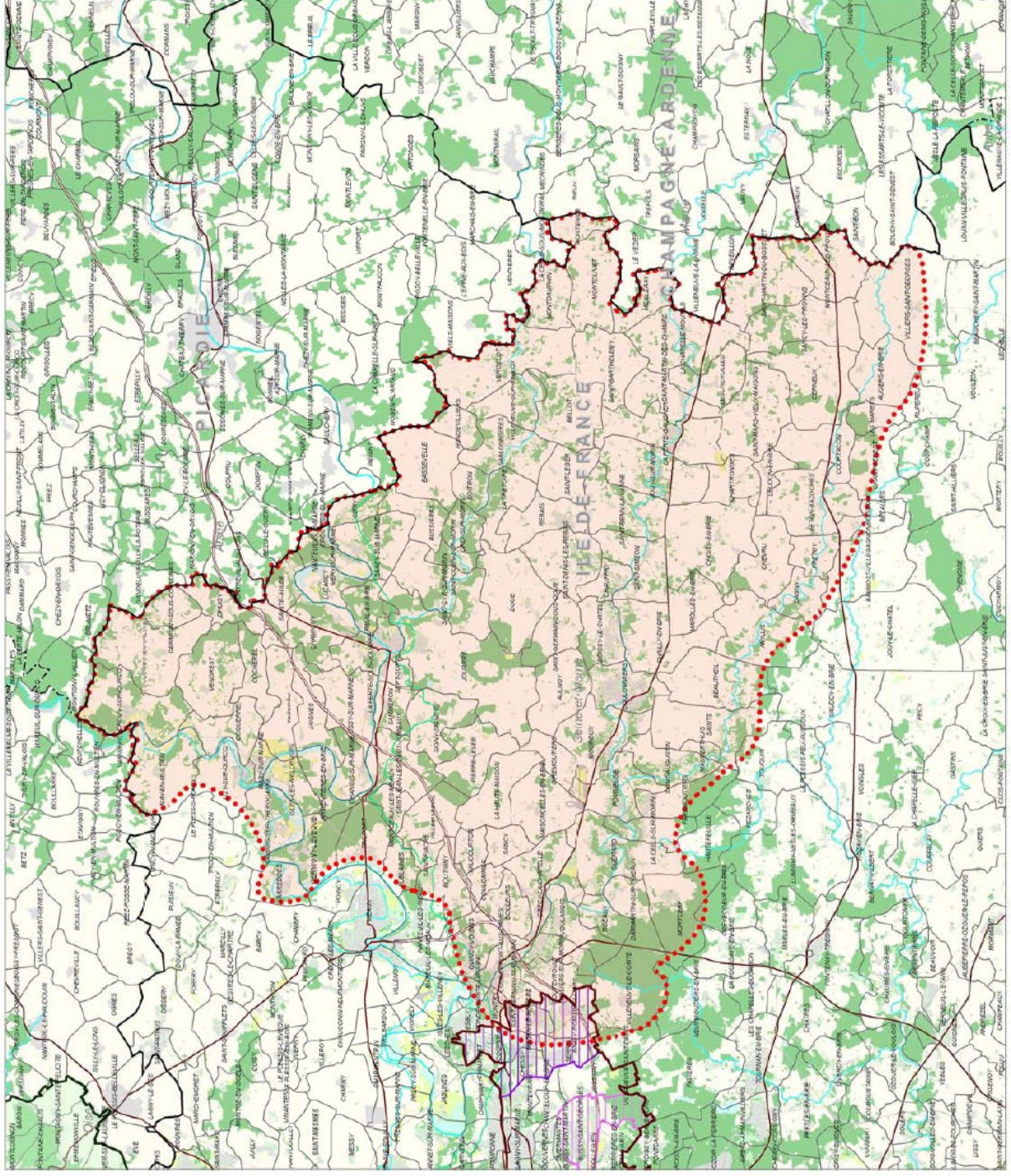
Un Grand nombre d'édifices et d'objets est classé ou inscrit au titre des Monuments historiques.





Après l'étude de faisabilité, il restera une dizaine d'étapes à franchir comme la saisine de l'Etat, l'élaboration d'une précharte, puis la charte proprement dite, la consultation de toutes les communes.... Certains des 45 PNR de France ont été créés en trois ans.

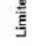








Evolutions successives du périmètre d'étude (document Internet)


Perimètre d'étude pour le projet du PMR de la Brie et des deux Morin



-  Projet de PMR de la Brie et des deux Morin
-  Opération d'intérêt national (OIN)
-  Val d'Europe
-  Val de Bussy

- Limites administratives**
-  région
 -  département
 -  ville nouvelle
 -  commune

- Hydrographie**
-  principaux cours d'eau
 -  cours d'eau secondaire
 -  écouleuc

- Axes de communication**
-  autoroute
 -  nationale ou voie rapide



2.1.6. LES ZNIEFF

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- les ZNIEFF de type II, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

Niveau de contrainte pour le projet : Les ZNIEFF ne constituent pas une mesure de protection juridique directe, mais doivent être prises en compte dans la réalisation du projet.

SITES PRESENTS SUR L'AIRES D'ETUDE

On citera sur l'aire d'étude, notamment les ZNIEFF suivantes (les plus étendues) :

- massif forestier de Compiègne, Laigue et Ours-Carlepont (ZNIEFF de type I) d'une superficie de 27 035 ha,
- vallée de la seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée) (ZNIEFF de type II) d'une superficie de 12 652 ha,
- forêt domaniale de Jouy (ZNIEFF de type II) d'une superficie de 1 919 ha,
- basse vallée de l'Aubetin (ZNIEFF de type II) d'une superficie de 2 370 ha,
- vallée du petit Morin (ZNIEFF de type I) d'une superficie de 25 ha,
- bois des réserves, Bois des usages et bois de Montgé (ZNIEFF de type II) d'une superficie de 864 ha,
- vallée de l'Ourcq (ZNIEFF de type II) d'une superficie de 306 ha,
- vallée de la Seine et de l'Aube (plusieurs ZNIEFF),
- forêt domaniale de la Traconne (ZNIEFF de type II) d'une superficie de 6 475 ha.

2.1.7. LES ZICO

PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Dès les années 1980, la France a initié un inventaire scientifique des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux sur son territoire afin de mettre en œuvre la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979. Cet inventaire, basé sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis, a été réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du ministère chargé de l'Environnement, avec l'aide des groupes ornithologiques régionaux.

Publié en 1994, cet inventaire a identifié 285 zones couvrant une superficie totale d'environ 4,7 millions d'hectares, dont 4,4 millions d'hectares de superficie terrestre, soit 8,1 % de la superficie du territoire national. Cet inventaire constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) – Natura 2000.

L'inventaire ZICO n'a pas de valeur juridique, mais reste à prendre en compte dans la réalisation de tout projet.

Niveau de contrainte pour le projet : Les ZICO ne constituent pas une mesure de protection juridique directe, mais doivent être prises en compte dans la réalisation du projet.

SITES PRESENTS SUR L'AIRE D'ETUDE

Les principales ZICO sur l'aire d'étude (les plus étendues) sont :

- le massif forestier de Retz,
- les forêts de Compiègne-Laigue-Ourscamps,
- le massif forestier des Trois-Forêts et Bois du Roi,
- la Bassée et plaines adjacentes,
- la vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny.

2.1.8. BOIS ET FORETS

2.1.8.1. PRESENTATION

Les forêts représentent un patrimoine à trois titres essentiels :

- écologique, par leur influence bénéfique sur la qualité du climat et de l'atmosphère, sur le régime des eaux et sur la qualité des sols,
- social, car elles sont un lieu privilégié de détente, de loisirs et de chasse,
- économique enfin, puisque plusieurs millions de mètres cubes de bois sont commercialisés chaque année en France.

☞ FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Références législatives et réglementaires : code forestier

Les forêts publiques sont généralement soumises au régime forestier, ce qui signifie qu'elles ont l'obligation, mais aussi l'avantage, d'être gérées par l'Office National des Forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

Ces forêts publiques soumises sont :

- les forêts et terrains à boiser faisant partie du domaine de l'État,
- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser appartenant aux collectivités (régions, départements, communes, sections de commune), établissements publics et d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne.

La servitude de protection des forêts soumise au régime forestier (servitude A1) a été abrogée par l'article 72 de la loi d'orientation sur la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001.

☞ FORETS DE PROTECTION (ARTICLE L.411-1 DU CODE FORESTIER)

Références législatives et réglementaires : Articles L.411-1 du code forestier

L'objectif du classement d'espaces boisés en forêts de protection est la conservation des territoires forestiers menacés, et notamment la protection des bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour des raisons de sécurité (prévention des avalanches ou chutes de rochers), soit pour le bien-être de la population. A l'origine, l'objectif était la conservation des forêts nécessaires au maintien des terres en montagne.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

☞ ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Références législatives et réglementaires : Articles L.130-1 à L.130-6 et R.130-1 à R.130-23 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme (POS ou PLU) peuvent classer comme espaces boisés classés « les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations ».

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable et les défrichements interdits.

Niveau de contrainte pour le projet : Les bois sont des milieux naturels qu'il convient de préserver. Le projet devra les éviter dans la mesure du possible. Concernant les EBC, leur protection interdit tout changement d'affectation du sol (défrichement) sauf dans le cas d'un projet d'utilité publique. Ainsi, pour les canalisations de gaz, la déclaration d'utilité publique permet la mise en compatibilité préalablement demandée.

2.1.8.2. BOIS ET FORETS SUR L'AIRE D'ETUDE

D'après nos données, il n'existe pas de forêt de protection sur l'aire d'étude. Au stade de l'étude d'impact, l'ONF précisera la présence éventuelle de forêts soumises au régime forestier et les éventuelles procédures en cours de classement en forêt de protection. Concernant les EBC, il conviendra lors des études de détail, de vérifier leur présence éventuelle à partir des documents d'urbanisme.

2.1.9. ACCIDENTS TOPOGRAPHIQUES ET GEOLOGIQUES MAJEURS

Niveau de contrainte pour le projet : *Les accidents topographiques et géologiques majeurs doivent être identifiés car leur franchissement par une canalisation de transport de gaz est difficile.*

Nous n'avons pas identifié sur l'aire d'étude de zone d'accidents topographiques et géologiques majeurs.

2.1.10. COURS D'EAU

Niveau de contrainte pour le projet : *Les cours d'eau (fleuves, rivières et ruisseaux importants) doivent être identifiés car leur franchissement peut nécessiter la mise en place de techniques particulières. Par ailleurs conformément à la réglementation sur l'eau et la protection des milieux aquatiques tous travaux dans les cours d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, suivant leur nature.*

Les principaux cours d'eau de l'aire d'étude sont du nord vers le sud :

- l'Oise (rivière) et l'Aisne (rivière) dont la confluence se situe à Compiègne,
- la Marne (rivière) qui traverse l'aire d'étude d'est en ouest en passant par Château-Thierry et Meaux,
- la Seine (fleuve) et l'Aube (rivière) dont la confluence se situe en amont de Marcilly-sur-Seine.

2.2. ENVIRONNEMENT PATRIMONIAL

Sont répertoriés dans la présente étude :

- les sites et vestiges archéologiques majeurs,
- les sites classés ou inscrits à l'inventaire des sites.

Les monuments historiques devront être répertoriés au stade de l'étude d'impact grâce aux données qui seront communiquées par les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) des départements concernés.

2.2.1. SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES



PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Notre sol recèle encore de nombreux vestiges archéologiques, historiques, pré- ou protohistoriques inconnus, mais également des fossiles qui peuvent s'avérer d'un grand intérêt scientifique.

Les sites et vestiges archéologiques d'importance majeure font l'objet d'une protection juridique. Leur franchissement doit être évité, ou faire l'objet de mesures d'archéologie préventives en application du livre V du code du patrimoine et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Il existe deux types de sensibilité :

- les sites majeurs,
- les communes qualifiées comme « zones à risques archéologiques ».

Niveau de contrainte pour le projet : Dans la mesure du possible, les sites archéologiques doivent être évités par le projet. En cas d'impossibilité, un diagnostic préventif et des fouilles préventives pourront être prescrits lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation.

☞ SITES PRESENTS SUR L' AIRE D' ETUDE

A ce stade de l'étude, seuls les sites archéologiques d'intérêt majeur et visibles sur les cartes au 1/100 000 ont été recensés.

Lors de l'étude de détail du tracé, le maître d'ouvrage devra rencontrer les services régionaux de l'archéologie. Celui-ci déterminera alors l'opportunité de réaliser des fouilles préventives.



La Champagne-Ardenne (Aube et Marne) est riche en mégalithes, témoignant de l'existence d'un très ancien habitat groupé, socialement organisé. Ces sites sont classés monuments historiques.

2.2.2. SITES PROTEGES (LOI DE 1930)

☞ PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Les sites sont définis aux articles L.341-1 à L.341-22 (ex loi du 2 mai 1930) et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement. Les objectifs sont la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue.

On distingue deux types de protection :

- les sites inscrits par arrêté du ministre chargé des sites ; les travaux autres que ceux d'exploitation courante doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet,
- les sites classés par arrêté ou décret ; toute modification de l'état des lieux est soumise à l'autorisation spéciale du ministre chargé de l'environnement, après avis de la commission départementale des sites et, si le ministre le juge utile, de la commission supérieure des sites.

Les sites classés et inscrits font l'objet d'une servitude d'utilité publique (AC2).

Niveau de contrainte pour le projet : Les sites protégés doivent être évités par le projet. En cas d'impossibilité de contourner un site inscrit, une déclaration préalable de travaux devra être adressée au préfet.

☞ SITES PRESENTS SUR L' AIRE D' ETUDE

Plusieurs sites inscrits sont répertoriés sur la zone d'étude, dont plusieurs présentent une superficie très importante :

- forêts d'Ermenonville, de Potarme, de Haute-Pommeraiie, Clairière et Butte Saint-Christophe,
- village de Saint-Loup-de-Naud et ses environs,
- vallée du Grand-Morin.

Les autres sites inscrits ou classés sont de faible superficie.

2.3. ENVIRONNEMENT HUMAIN

Sont répertoriés :

- les principales agglomérations et zones urbaines étendues,
- les captages d'eau potable (stations de pompage),
- les grandes infrastructures (routes à forte circulation, autoroutes, voie ferrées, aérodromes),
- les zones agricoles sensibles (vignobles),
- les terrains militaires ou zones du domaine militaire,
- les sites industriels majeurs situés hors agglomération (mines, carrières, sites Seveso ...),

2.3.1. LES PRINCIPALES AGGLOMERATIONS ET ZONES URBAINES ETENDUES

Niveau de contrainte pour le projet : *Pour des raisons de sécurité (arrêté multifuide du 4 août 2006), les agglomérations et zones urbaines étendues doivent être évitées par une canalisation de transport.*

Pour la présente étude, nous avons notamment recensé les **unités urbaines** présentes sur l'aire d'étude (annexe 1).

Selon la définition de l'INSEE, une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine. Si l'unité urbaine s'étend sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée.

Sont reportées ci-dessous les unités urbaines de plus de 10 000 habitants.

Région administrative	Département	Dénomination de l'unité urbaine	Population (1999)
Picardie	Oise (60)	Compiègne	69 903 ha
		Creil	97 455 ha
		Crépy-en-Valois	14 436 ha
		Pont-Sainte-Maxence	16 397 ha
		Senlis	17 284 ha
	Aisne (02)	Château-Thierry	23 522 ha
Ile-de-France	Seine-et-Marne (77)	Coulommiers	23 922 ha
		Esbly	22 154 ha
		La Ferté-sous-Jouarre	12 818 ha
		Meaux	67 956 ha
		Provins	12 814 ha
Champagne-Ardenne	Aube (10)	Romilly-sur-Seine	16 791 ha

2.3.2. LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

2.3.2.1. NATURE DES PROTECTIONS

Les captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine font l'objet de mesures de protection. Des périmètres de protection sont ainsi mis en place en application du code de la santé publique (article L.1321-2 et R.1321-13) et de la circulaire du 24 juillet 1990.

LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce premier périmètre obligatoire a pour objet d'empêcher la dégradation des ouvrages ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau. Sa surface est donc très limitée : quelques centaines de mètres carrés (environ 30 mètres sur 30), donc non représentable sur une carte au 1/25 000 ou 1/100 000. Le terrain est acquis en pleine propriété par la commune et est clôturé, sauf en cas d'impossibilité. Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'exploitation et l'entretien des équipements et des activités autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

☞ LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est obligatoire, il doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage, de la vulnérabilité de la nappe (surface comprise entre 1 et 10 hectares). Peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, installations et dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sont généralement interdits dans ce périmètre :

- le forage et puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'exploitation des carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

☞ LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le précédent et peut couvrir une superficie très variable (de quelques hectares à plusieurs kilomètres carrés). Peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de produits polluants mis en jeu ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent.

Lorsque ces périmètres ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), les servitudes en résultant sont répertoriées sous le code AS1.

Niveau de contrainte pour le projet : Les captages d'eau potable et leur périmètre de protection doivent être évités dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire. Celui-ci peut émettre des prescriptions pendant la période de travaux.

2.3.2.2. CAPTAGES PRESENTS SUR L'AIRES D'ETUDE

A ce stade de l'étude, seules les **stations de pompage** ont été identifiées à partir des cartes IGN au 1/25 000^{ème}. Nous ne disposons pas de données concernant leur éventuel périmètre de protection. Lors de l'étude d'impact, la liste exhaustive des captages d'eau potable et leur périmètre de protection associé devra être demandée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de chaque département concerné.

2.3.3. LES GRANDES INFRASTRUCTURES

Niveau de contrainte pour le projet : Les grandes infrastructures (routes à forte circulation, autoroutes, voies ferrées et aéroports) doivent être identifiées car leur franchissement peut nécessiter la mise en place de techniques particulières.

☞ **AUTOROUTES**

Plusieurs autoroutes sont recensées sur l'aire d'étude :

- l'Autoroute du Nord (A1) traversant le nord de l'aire d'étude,
- l'Autoroute A4 reliant Paris à Reims et traversant d'est en ouest l'aire d'étude,
- l'Autoroute A5 reliant Paris à Troyes à l'extrémité sud de l'aire d'étude,
- l'Autoroute A140 desservant Meaux.

☞ **ROUTES A FORTE CIRCULATION**

On dénombre plusieurs infrastructures routières à forte circulation, dont plusieurs présentent sur certaines sections un caractère autoroutier : RN 31 (Compiègne/Soissons), RN 2 (Paris/Soissons), RN 3 (Paris/Meaux), RN 4 (Paris/Nancy).

☞ **VOIES FERROVIAIRES**

On dénombre sur la zone d'étude plusieurs réseaux et voies ferroviaires :

- TGV Paris/Lille passant à l'est de Compiègne,
- TGV Est européen passant au nord de Meaux, puis par Château-Thierry,
- le Transilien desservant la banlieue de Paris,
- plusieurs lignes SNCF.

D'après les données disponibles sur le site Internet de Réseau Ferré de France (RFF), nous n'avons pas identifié de projet ferroviaire de grande importance sur l'aire d'étude.

☞ **CANAL SEINE-NORD-EUROPE**

Le canal à grand gabarit Seine-Nord Europe reliera Compiègne et Aubencheul-au-Bac. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du canal et de ses aménagements connexes a eu lieu du 15 janvier au 15 mars 2007 dans 68 communes. La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet et le décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique le projet devrait être publié début 2008.

✎ AERODROMES

Plusieurs aérodromes ont été identifiés sur l'aire d'étude :

- aérodrome au nord de Compiègne,
- aérodrome de Plessis-Belleville,
- aérodrome de Quincy-Voisins à proximité de Meaux,
- aérodrome de Lizy-sur-Ourcq,
- aérodrome de Château-Thierry,
- aérodrome de Coulommiers-Voisins,
- aérodrome de la Ferté-Gaucher,
- aérodrome de Sézanne-St-Rémy,
- ancien aérodrome militaire de l'OTAN de Marigny,
- aérodrome de Romilly-sur-Seine.

2.3.4. LES ZONES AGRICOLES SENSIBLES

Niveau de contrainte pour le projet : *Les secteurs AOC présentent une richesse agricole et doivent être évités dans la mesure du possible.*

Sur l'aire d'étude, le vignoble de Champagne (AOC) concerne :

- la **Vallée de la Marne** entre la Ferté-sous-Jouarre et Château-Thierry,
- les **Côteaux du Sézannais**.

Remarque : A ce stade de l'étude, il est impossible d'identifier les secteurs drainés.

2.3.5. LES TERRAINS MILITAIRES OU ZONES DU DOMAINE MILITAIRE

Niveau de contrainte pour le projet : *Les terrains militaires ne peuvent être traversés par une canalisation de gaz.*

Les cartes IGN au 1/100 000 nous renseignent sur les camps militaires.

Sur l'aire d'étude, il s'agit :

- du camp de Prunay-Belleville (contrôle radar de l'espace aérien du nord-est de la France),
- du camp de Chatres (base logistique),
- de l'ancien aérodrome militaire de l'OTAN de Marigny,
- du camp militaire et champ de tir de Sourduin.

2.3.6. LES SITES INDUSTRIELS MAJEURS SITUÉS HORS AGGLOMERATION (MINES, CARRIERES, SITES SEVESO ...)

Niveau de contrainte pour le projet : *Les sites industriels majeurs situés hors agglomération (mines, carrières, sites Seveso) doivent être évités par une canalisation de gaz. Pour les sites Seveso, des Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont en cours d'élaboration.*

SITES SEVESO

Les sites Seveso ont été listés à partir d'une recherche sur le site Internet du ministère relatif à la base de données des installations classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

La liste des sites Seveso sur l'aire d'étude figure en annexe 2 du présent rapport.

CARRIERES

Les carrières ont été listées à partir d'une recherche sur le site Internet du ministère relatif à la base de données des installations classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

La liste des carrières sur l'aire d'étude figure en annexe 3 du présent rapport. Les carrières ont été repérées à l'aide des photos aériennes.

2.3.7. PUIITS DE PETROLE

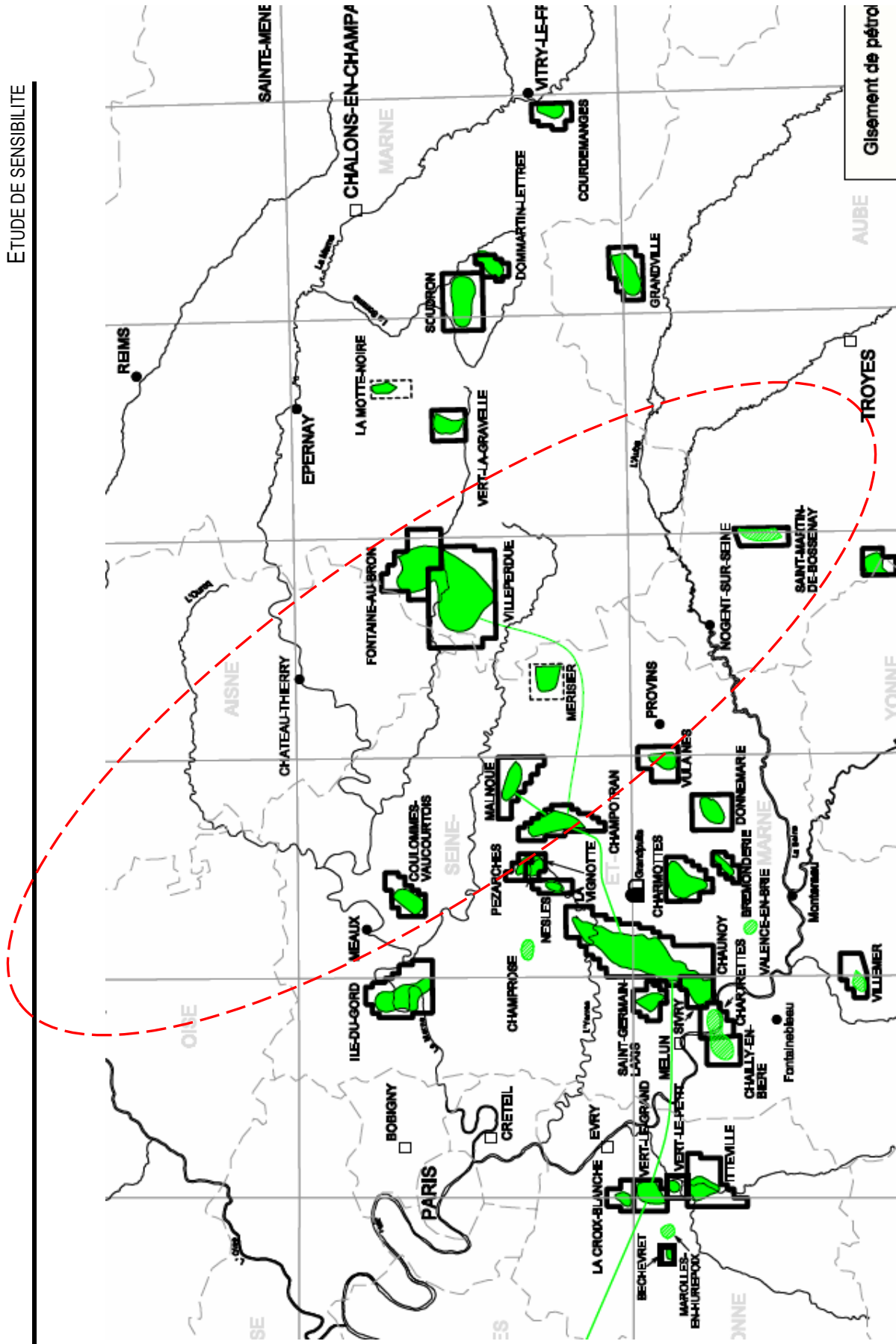
Niveau de contrainte pour le projet : *Les périmètres de recherche et périmètre de concession pétroliers ne constituent pas une contrainte majeure pour la pose d'un gazoduc. Le croisement avec des pipelines pétroliers est techniquement réalisable.*

La Seine-et-Marne dispose de 17 gisements de pétrole représentant 88 puits (1^{ère} position nationale devant l'Essonne située aussi en Ile de France) soit environ 332 000 tonnes en 2004. La première découverte exploitable économiquement a été réalisée en 1958 par la société PETROREP sur le gisement de Coulommès-Vaucourtois (77) dans la région de Meaux.

Compte tenu du stade préliminaire des études, nous ne disposons que de la carte présentée à la page suivante. Les informations qu'elle contient n'ont pas été reportées sur les cartes des contraintes 1/250 000 et 1/100 000 de l'atlas cartographique. Pour plus de précisions, le lecteur pourra consulter les cartes IGN 1/25 000, sur lesquelles apparaît la localisation précise des puits pétroliers.

La carte présentée en page suivante indique que plusieurs titres d'exploitation ont été délivrés sur l'aire d'étude :

- Coulommès-Vaucourtois,
- Champotran sur les communes de Jouy-le-Châtel et Vaudroy-en-Brie,
- Malnoue,
- Merisier aux environs de Sancy-les-Provins,
- Vulaines à Vulaines-les-Provins,
- Villeperdue et Fontaine-au-Bron aux environs de la commune de Montmirail,
- Saint-Martin-de-Bossenay dans l'Aube.



Source : http://www.industrie.gouv.fr/energie/petrole/pdf/gisement_bp.pdf

2.3.8. LES ASSOCIATIONS AGREES DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL

La liste des associations agréées dans le domaine environnemental a été obtenue sur les sites des DIREN concernées par l'aire d'étude (annexe 4).

2.4. CARTOGRAPHIE DES CONTRAINTES

L'ensemble des contraintes précédemment identifiées a été cartographié sur des cartes IGN à l'échelle 1/250 000^{ème} et 1/100 000^{ème}.

Le logiciel utilisé est MapInfo 7.5.

Nom	Source des données	Homogénéité
Environnement physique et naturel		
Natura 2000	SIG DIREN	oui
Réserves naturelles	SIG DIREN	oui
Zones APB	SIG DIREN	oui
Parcs nationaux	Hors zone	
Parcs régionaux	SIG DIREN	oui
Projet de parc régional	Délibération Région Ile de France	oui
ZNIEFF	SIG DIREN	oui
ZICO	SIG DIREN	oui
Massifs boisés	Base de données géographiques CORINE Land Cover	oui
Cours d'eau	Carte IGN	oui
Environnement patrimonial		
Vestiges archéologiques	Carte IGN	oui
Sites protégés (loi 1930)	SIG DIREN	oui
Environnement humain		
Agglomérations et zones urbaines	Données INSEE (unités urbaines) et carte IGN	oui
Captages d'eau potable	Carte IGN (station pompage)	oui
Grandes infrastructures (autoroutes, routes, voies ferroviaires, aéroport)	Carte IGN	oui

Nom	Source des données	Homogénéité
Vignobles	Base de données géographiques CORINE Land Cover	oui
Carrières	Base de données installations classées	oui
Sites Seveso	Base de données installations classées	oui

Base de données CORINE Land Cover

La base de données géographique CORINE Land Cover est produite dans le cadre du programme européen CORINE, de coordination de l'information sur l'environnement.

Cet inventaire biophysique de l'occupation des terres fournit une information géographique de référence pour 29 Etats européens et pour les bandes côtières du Maroc et de la Tunisie.

La continuité de ce programme et la diffusion des données sont pilotées par l'Agence européenne pour l'environnement.

En France, l'Ifen (Institut français de l'environnement) est chargé d'en assurer la production, la maintenance et la diffusion.

La base de données CORINE Land Cover 2000, dite CLC 2000, a été réalisée à partir d'images satellitaires de l'année 2000. C'est un véritable référentiel d'occupation du sol, mieux "calé" sur la BD cartographique de l'IGN, et proche par la date des recensements de la population (1999) et de l'agriculture (2000).

Une première version de la base, dite CLC 1990, a été réalisée à partir d'images acquises entre 1987 et 1994. Elle a été corrigée pour de meilleures comparaisons avec CLC 2000.

3. SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET FUSEAU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3.1. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DE LA CARTE DE SENSIBILITÉ

A ce stade de l'étude, l'analyse repose sur des indicateurs pertinents et en nombre limité (contraintes majeures) pour préserver la lisibilité des informations et des argumentaires.

Les contraintes majeures sont hiérarchisées et superposées de façon à obtenir des classes de sensibilité (4 niveaux) en fonction des impacts pressentis de la future canalisation :

- les zones très sensibles,
- les zones sensibles,
- les zones relativement sensibles,
- les zones favorables.

Pour cet ouvrage, la grille de hiérarchisation de la page suivante est utilisée.

Grille de hiérarchisation des contraintes

<p>➤ Zones très sensibles</p>	<ul style="list-style-type: none">• zones Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Sites d'Importance Communautaire (SIC),• réserves naturelles,• zones protégées par arrêté de protection du biotope,• terrains militaires et aérodromes,• sites industriels SEVESO,• zones urbaines,• plans d'eau important, accident topographique et géologique majeur,• superpositions d'au moins deux zones sensibles
<p>➤ Zones sensibles</p>	<ul style="list-style-type: none">• massifs forestiers et/ou forêts domaniales,• sites classés,• ZNIEFF de type 1,• vignoble,• carrières,• superpositions d'au moins deux zones relativement sensibles.
<p>➤ Zones relativement sensibles</p>	<ul style="list-style-type: none">• infrastructures importantes (ligne TGV, autoroute),• ZICO,• ZNIEFF de type 2,• sites inscrits,• PNR et projets de PNR
<p>➤ Zones dites favorables d'accueil</p>	<p>Zone ne répondant pas aux critères précédents.</p>

Cette hiérarchisation fait l'objet d'une carte de sensibilité sur les fonds de carte IGN à l'échelle 1/250 000^{ème} et 1/100 000^{ème}, où une couleur correspond à chaque zone de sensibilité comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Couleur	Classe de sensibilité	Potentialité de passage
Rouge	Très sensible	Très faible
Orange	Sensible	Faible
Jaune	Relativement sensible	Moyenne
Pas de couleur	Absence	Forte

3.2. ANALYSE DE LA CARTE DE SENSIBILITE

L'analyse de la carte des sensibilités permet de visualiser rapidement les secteurs favorables ou non à la construction de la future canalisation de transport de gaz.

Les zones très défavorables à l'implantation de la nouvelle canalisation (zones très sensibles et spatialement étendues) sont les suivantes :

1. L'ensemble formé par la zone urbaine de Compiègne et sa forêt domaniale, la zone urbaine de Senlis, le parc naturel régional du Pays de France, la vallée de l'Oise et de l'Automne.

Ces secteurs concentrent de très nombreuses contraintes (urbanisation, Natura 2000, massifs forestiers, ZNIEFF, ZICO, sites inscrits, carrières, infrastructures de transport).

On note la présence d'un étranglement des zones naturelles protégées au niveau de la commune de Verberie. Cependant ce secteur compte de nombreuses infrastructures de transport (autoroute A1, ligne TGV Nord), et de nombreuses carrières.

2. L'ensemble formé par la zone urbaine de Villers-Cotterêts et la forêt domaniale de Retz (ZICO, massif forestier, ZNIEFF) et un peu plus au Sud la vallée de l'Ourcq (boisements et ZNIEFF).

3. La continuité entre Meaux et Coulommiers (vallée de la Marne, zones urbaines, carrières, site inscrit ...).

4. Les environs de la Ferté-sous-Jouarre (vallée de la Marne, zones urbaines, Natura 2000, carrières, ZNIEFF).

5. Les environs de Château-Thierry (vallée de la Marne, vignoble, zones urbaines, Natura 2000, carrières, ZNIEFF).

6. Les environs de Sézanne et la forêt domaniale de la Traconne (massifs forestiers, zones urbaines, Natura 2000, carrières, ZNIEFF, vignoble).

7. La vallée de la Seine et de son affluent l'Aube sur l'ensemble de l'aire d'étude. La vallée de la Bassée en aval de Nogent-sur-Seine est très protégée (Natura 2000, réserve naturelle, ZICO, ZNIEFF). Entre Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine, on note la présence de carrières.

Cas particulier du projet de PNR de la Brie et des deux Morin

Les 132 communes d'Ile-de-France concernées l'étude de faisabilité du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin ont été cartographiées en zones relativement sensibles.

Il convient de préciser que cette délimitation n'est pas définitive, puisqu'elle ne concerne que l'Ile-de-France. Si le parc est créé, certaines communes de Champagne-Ardenne et de Picardie pourraient adhérer à la charte du parc, c'est notamment le cas des communes en bordure de la Marne, dont Château-Thierry.

3.3. FUSEAU(X) DE L'ETUDE D'IMPACT

3.3.1. METHODOLOGIE

La détermination du ou des fuseaux de l'étude d'impact se fait par croisement des **critères techniques** imposés par le Maître d'Ouvrage (points de départ et d'arrivée de la future canalisation, et point(s) de passage imposé(s)) et de la répartition spatiale des **sensibilités environnementales** les plus fortes.

Par ailleurs, afin que le fuseau de l'étude d'impact soit suffisamment représentatif du secteur étudié, le guide méthodologique pour la réalisation d'une étude d'impact concernant une canalisation de transport édité par le GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières), précise que la largeur du fuseau de l'étude d'impact doit représenter environ 15 % de sa longueur. Cependant, en fonction du contexte rencontré localement, le fuseau pourra être soit plus important, soit plus réduit.

Le(s) fuseau(x) d'étude retenu(s) est (sont) reporté(s) sur la carte des sensibilités (1/250 000).

3.3.2. FUSEAU(X) RETENU(S)

<u>Point de départ de la canalisation</u>	station de compression de Cuvilly
<u>Point d'arrivée de la canalisation</u>	station de compression de Dierrey-Saint-Julien
<u>Point(s) de passage obligé(s)</u>	Le stockage de Germigny-sous-Coulombs doit être considéré comme un point de passage potentiel dans le cas où ce parti pris serait retenu ultérieurement par le Maître d'Ouvrage

Dans le cadre du projet Cuvilly-Dierrey, compte tenu de la longueur du projet (environ 160 km), la largeur du fuseau d'étude devrait d'après le guide du GESIP, être d'environ **24 km**.

Un seul fuseau d'étude a été retenu.

Le franchissement de l'Oise s'effectue en évitant autant que possible les zones très défavorables formées par :

- la zone urbaine et la forêt de Compiègne à l'Est,
- la zone urbaine de Senlis et le parc régional du Pays de France à l'Ouest.

Au regard des sensibilités mises en évidence dans ce secteur, nous proposons de réduire le fuseau de l'étude d'impact à une largeur d'environ **10 km**.

Puis le fuseau d'étude s'élargit en évitant les zones très défavorables formées par :

- la zone urbaine de Villers-Cotterêts et la forêt domaniale de Retz,
- la zone urbaine de Château-Thierry,
- la zone urbaine de Meaux,
- la zone urbaine de Coulommiers,
- la zone urbaine de Provins,
- la zone urbaine de Sézanne et la forêt domaniale de la Traconne.

La largeur maximale du fuseau d'étude atteint **30 km** entre Coulommiers et Château-Thierry. Compte tenu des caractéristiques techniques du projet (Germigny, point de passage potentiel), et de la répartition spatiale des sensibilités environnementales rencontrées dans ce secteur, il n'est pas possible de réduire la taille du fuseau.

En effet, les sensibilités rencontrées sont relativement denses, mais paradoxalement assez diffuses pour être contournées ponctuellement par le projet. A cette échelle d'étude (1/250 000), la méthode d'analyse retenue basée sur une analyse visuelle des sensibilités montre ses limites.

Il conviendra cependant d'éviter la zone urbaine de la Ferté-sous-Jouarre.

Le franchissement de la Seine se fait entre Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine, dans un secteur où les contraintes sont moins nombreuses. Au regard des sensibilités mises en évidence dans ce secteur, nous proposons de réduire le fuseau de l'étude d'impact à une largeur d'environ **10 km**.

Dans le cas, où le Maître d'Ouvrage déciderait de poursuivre les études de détail en vue de la réalisation du projet, il conviendra, dès le lancement de l'étude d'impact, d'associer les DIREN des régions concernées afin de présenter les conclusions de cette étude et de valider le fuseau de l'étude d'impact retenu.

ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Carte des contraintes

- Carte des contraintes à l'échelle 1/250 000
- Carte des contraintes à l'échelle 1/100 000 et sa carte d'assemblage

Carte des sensibilités

- Carte des sensibilités à l'échelle 1/250 000

ANNEXES

Annexe 1 : Listing des unités urbaines

Annexe 2 : Listing des sites Seveso

Annexe 3 : Listing des carrières

Annexe 4 : Listing des associations agréées dans le domaine de l'environnement

Annexe 5 : Documentation concernant le projet de PNR de la Brie et des deux Morin

ANNEXE 1 :

LISTING DES UNITES URBAINES

GRTGAZ – CANALISATION CUVILLY – DIERREY – DN 1200
ETUDE DE SENSIBILITE - ANNEXES

Dénomination de l'unité urbaine	Communes	Population (1999)
Oise (60)		
Béthisy-Saint-Pierre	Béthisy-Saint-Martin (banlieue), Béthisy-Saint-Pierre (ville centre)	4 269 ha
Compiègne	Armancourt (banlieue), Bienville (banlieue), Choisy-au-Bac (banlieue), Clairois (banlieue), Compiègne (ville centre), Janvielle (banlieue), Jaux (banlieue), Longueil-Annel (banlieue), Machemont (banlieue), Margny-lès-Compiègne (banlieue), Mélicocq (banlieue), Montmacq (banlieue), Thourotte (banlieue), venette (banlieue)	69 903 ha
Creil	Angicourt (banlieue), Blaincourt-lès-Précy (banlieue), Brenouille (banlieue), Cinqueux (banlieue), Creil (ville centre), Laigneville (banlieue), Monceaux (banlieue), Monchy-Saint-Eloi (banlieue), Montataire (banlieue), Nogent-sur-Oise (ville centre), Précy-sur-Oise (banlieue), Rieux (banlieue), Saint-Leu-d'Esserent (banlieue), Thiverny (banlieue), Verneuil-en-Halatte (banlieue), Villers-Saint-Paul (banlieue), Villers-sous-saint-Leu (banlieue)	97 455 ha
Crépy-en-Valois	Crépy-en-Valois (ville isolée)	14 436 ha
Estrées-Saint-Denis	Estrées-Saint-Denis (ville centre), Moyvillers (banlieue)	4 040 ha
Lacroix-Saint-Ouen	Lacroix-Saint-Ouen (ville centre), Le Meux (banlieue), Rivecourt (banlieue)	6 400 ha
Nanteuil-le-Haudouin	Nanteuil-le-Haudouin (ville isolée)	3 126 ha
Le Plessis-Belleville	Lagny-le-Sec (banlieue), Le Plessis-Belleville (ville centre)	4 612 ha
Pont-Sainte-Maxence	Les Agneux (banlieue), Pontpoint (banlieue), Pont-Sainte-Maxence (ville centre)	16 397 ha
Ribécourt-Dreslincourt	Cambronne-lès-Ribécourt (banlieue), Ribécourt-Dreslincourt (ville centre)	5 922 ha
Saint-Sauveur	Saintines (banlieue), Saint-Sauveur (ville centre)	2 460 ha
Senlis	Chamant (banlieue), Senlis (ville centre)	17 284 ha
Tracy-le-Mont	Tracy-le-Mont (ville centre), Tracy-le-Val (banlieue)	2 558 ha
Trosly-Breuil	Berneuil-sur-Aisne (banlieue), Couloisy (banlieue), Cuise-la-Motte (ville centre), Trosly-Breuil (ville centre)	5 855 ha
Verberie	Saint-Vaast-de-Longmont (banlieue), Verberie (ville centre)	3 822 ha
Vic-sur-Aisne	Berny-Rivière (banlieue), Courtieux (banlieue), Montigny-Lengrain (banlieue), Vic-sur-Aisne (ville centre)	3 920 ha

Dénomination de l'unité urbaine	Communes	Population (1999)
Aisne (02)		
Charly	Charly (ville centre), Nogent-l'Artaud (ville centre), Romeny-sur-Marne (banlieue), Saulchery (banlieue), Villiers-Saint-Denis (banlieue)	6 698 ha
Château-Thierry	Blesmes (banlieue), Brasles (banlieue), Château-Thierry (ville centre), Chierry (banlieue), Essômes-sur-Marne (banlieue), Etampes-sur-Marne (banlieue), Nesles-la-Montagne (banlieue), Nogentel (banlieue)	23 522 ha
La Ferté Milon	La Ferté-Million (ville isolée)	2 109 ha
Vic-sur-Aisne	Berny-Rivière (banlieue), Courtieux (banlieue), Montigny-Lengrain (banlieue), Ressons-le-Long (banlieue), Vic-sur-Aisne (ville centre)	3 920 ha
Villers-Cotterêts	Villers-Cotterêts (ville isolée)	9 839 ha

Dénomination de l'unité urbaine	Communes	Population (1999)
Seine-et-Marne (77)		
Boissy-le-Châtel	Boissy-le-Châtel (ville isolée)	2 661 ha
Coulommiers	La Celle-sur-Morin (banlieue), Coulommiers (ville centre), Faremoutiers (banlieue), Mouroux (banlieue), Pommeuse (banlieue)	23 922 ha
Crécy-la-Chapelle	Coutevroult (banlieue), Crécy-la-Chapelle (ville centre), Villers-sur-Morin (banlieue), Voulangis (banlieue)	7 175 ha
Dammartin-en-Goële	Dammartin-en-Goële (ville centre), Longperrier (banlieue)	9 876 ha
Esbly	Condé-Sainte-Libiaire (banlieue), Couilly-Pont-aux-dames (banlieue), Coupvray (ville centre), Esbly (ville centre), Isles-lès-Villenoy (banlieue), Montry (ville centre), Quincy-Voisins (ville centre), Saint-germain-sur-Morin (ville centre)	22 154 ha
La Ferté-Gaucher	La Ferté-Gaucher (ville centre), Jouy-sur-Morin (banlieue)	6 079 ha
La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre (ville centre), Jouarre (banlieue), Reuil-en-Brie (banlieue)	12 818 ha
Lizy-sur-Ourcq	Lizy-sur-Ourcq (ville centre), Mary-sur-marne (banlieue)	4 537 ha
Longueville	Longueville (banlieue), sainte-Colombe (ville centre)	3 389 ha
Meaux	Crégy-lès-Meaux (banlieue), Fublaines (banlieue), Meaux (ville centre), Nanteuil-lès-Meaux (banlieue), Poincy (banlieue), Trilport (banlieue), Villenoy (banlieue)	67 956 ha
Othis	Othis (ville isolée)	6 479 ha
Provins	Provin (ville centre), Rouilly (banlieue), Saint-Brice (banlieue)	12 814 ha
Saâcy-sur-Marne	Méry-sur-Marne (banlieue), Nanteuil-sur-Marne (banlieue), Saâcy-sur-Marne (ville centre)	2 599 ha
Saint-Augustin	Mauperthuis (banlieue), Saint-Augustin (ville centre), Saints (ville centre)	3 015 ha
Saint-Mard	Saint-Mard (ville isolée)	3 445 ha
Saint-Pathus	Oissery (banlieue), Saint-Pathus (ville centre)	6 375 ha
Saint-Soupplets	Saint-Soupplets (ville isolée)	2 890 ha

Dénomination de l'unité urbaine	Communes	Population (1999)
Marne (51)		
Montmirail	Montmirail (ville isolée)	3 783 ha
Sézanne	Sézanne (ville isolée)	5 585 ha
Aube (10)		
Nogent-sur-Seine	Nogent-sur-Seine (ville isolée)	5 963 ha
Romilly-sur-Seine	Maizières-la-Grande-Paroisse (banlieue), Pars-lès-Romilly (banlieue), Romilly-sur-Seine (ville centre)	16 791 ha
Villenauxe-la-Grande	Villenauxe-la-Grande (ville isolée)	2 666 ha

ANNEXE 2 :

LISTING DES SITES SEVESO

Société	Commune	Régime Seveso
Oise (60)		
Distrigal (Butagaz)	rte Départementale 25 Levignen	Seuil Haut
Great Lakes Chemical Chemtura	Catenoy	Seuil Haut
Totalgaz	Chemin de Mont Didier Ressons-sur-Matz	Seuil Haut
Inéos Nova	704 r Pierre et Marie Curie Ribécourt-Dreslincourt	Seuil Haut
Hexion	704 r Pierre et Marie Curie Ribécourt-Dreslincourt	Seuil Haut
SECO Fertilisants	rue Séverine Ribécourt-Dreslincourt	Seuil Haut
SI Group-Ribécourt SAS	Route de Bailly Ribécourt-Dreslincourt	Seuil Haut
Huttenes Albertus	Pont-sainte-Maxence (60)	Seuil Haut
Clariant Services	r Flottage Cuise-Lamotte	Seuil Haut
FM logistic	L'Orméon Longueil-Sainte-Marie	Seuil Haut
Gaz de France	ham St Maur Gournay-sur-Aronde	Seuil Bas
DMS	171 r République Clairoix	Seuil Bas
DSM	av Vermandois Compiègne	Seuil Bas
FM Logistic	zi r Bois de Tillet Crépy-en-Vallois	Seuil Bas
Logidis Comptoirs Modernes	Rue Louis Armand Crépy-en-Vallois	Seuil Bas
Coopérative Agricole Valfrance	rte Montagny Nanteuil-le-Haudouin	Seuil Bas
Bostik Findley	rte Bailly Ribécourt	Seuil Bas

Société	Commune	Régime Seveso
Aisne (02)		
FM Logistic	Echangeur autoroute Château-Thierry	Seuil Haut
Sifraco la couture	chemin départemental 796 Montgru-Saint-Hilaire	Seuil Bas
Inzo	r Eglise Chierry	Seuil Bas

Société	Commune	Régime Seveso
Aube (10)		
Icoa France	Zone Industrielle Crancey	Seuil Haut
Seveal (ex Champagri)	zi La Glacière Maizières-la-Grande-Paroisse	Seuil Bas
Soufflet Agriculture	4 av Beaugard Nogent-sur-Seine	Seuil Bas

Société	Commune	Régime Seveso
Seine-et-Marne (77)		
Sica	Gouaix	Seuil Haut
Cognis France	19 r Pierre Brasseur Meaux	Seuil Haut
GDF	Germigny-sous-Coulomb	Seuil Bas
Recticel	71 av Verdun Trilport	Seuil Bas

ANNEXE 3 :

LISTING DES CARRIERES

Société	Commune	Commentaire
Oise (60)		
SNC Antrope	Attichy	
Samin	Baron	
SNC Antrope	Chevincourt	
Sifraco	Compiègne	
Sifraco	Crépy-en-Valois	
Labateux Bernard	Longueil-Sainte-Marie	
Samin	Néry	
Holcim Granulats	Pontpoint	
Lafarge granulats Seine Nord	Rivecourt	
Sifraco Trumilly	Trumilly	
Holcim Granulats	Verberie	
Samin	Villeneuve-sur-Verberie	

Société	Commune	Commentaire
Aisne (02)		
Sifraco	Brécy	
Screg Nord Picardie	Fossoy	
Sifraco	Grisolles	
Sifraco	Montgru-Saint-Hilaire	
Screg – Vallet Saunal	Mézy-Moulins	
Screg Nord Picardie	Oulchy-la-Ville	
Samin	Rozet-Saint-Albin	
Carrière de St-Pierre-Aigle	Saint-Pierre-Aigle	
Fulchiron	Saint-Rémy-Blanzy	
Genard Père et Fils SARL	Vierzy	
RVM	Epoux-Bézu	
Screg Nord Picardie	Epoux-Bézu	

Société	Commune	Commentaire
Aube (10)		
A2C Granulat	Barbuise	
Adam Frères Les Baignières 2	Droupt-Saint-Basle	
Adam Frères Les Grandes Pâtures	Droupt-Saint-Basle	
Mairie	Droupt-Saint-Basle	
Adam Frères Les petites Pâtur	Droupt-Sainte-Marie	
Mairie	Droupt-Sainte-Marie	
Simmonnet La Quittaine	La Saulsotte	
Carrières St Christophe Les grands	La Villeneuve-au-Châtelot	
Holcim – Granulats "les grands hauts"	La Villeneuve-au-Châtelot	
Carrières St Christophe La pièce	Le Mériot	
Adam Frère Les Pâtures	Méry-sur-Seine	
Carrières St Christophe Ferme	Pont-sur-Seine	
Morgagni-Zeimett Pampleine	Périgny-la-Rose	
Commune	Rilly-Sainte-Syre	
Merat Amendements	Romilly-sur-Seine	
Morgagni-Zeimett St Eloi	Romilly-sur-Seine	
Morgagni-Zeimett La Porte du Moulin	Romilly-sur-Seine	
Association Foncière de remembrement	Savière	
Ceratera	Villenauxe-la-Grande	
Damrec Montré et les Gloire	Villenauxe-la-Grande	
Merat Amendements	Villenauxe-la-Grande	

Société	Commune	Commentaire
Marne (51)		
Ceratera Broyes Lachy	Broyes	
Merat Amendement	Broyes	
Ceratera Lachy	Lachy	
Morgagni SNC	Marcilly-sur-Seine	
Ceratera	Nesle la Reposte	
BGIE	Saint-Just-Sauvage	

Société	Commune	Commentaire
Seine-et-Marne (77)		
SCBV	Bannost-Villegagnon	
Imerys Ceramics France	Chalautre-le-Petite	
Cemex Granulats	Changis-sur-Marne	
Sablières du Port Montain	Gouaix	
A2C Granulat	Grisy-sur-Seine	
Sablières Capoulade	Isles-les-Meldeuses	
Guintoliet terrassément DTP	Isles-lès-Villenoy	
Carrières et matériaux	Jouy-le-Châtel	
GSM secteur IdF Est	Luzancy	
Holcim Granulats	Marcilly	
Salsi	Monthyon	
Imerys Ceramics France	Poigny	
Sablières de Meaux	Poincy	
REP	Précy-sur-Marne	
Calcaires de la Brie	Pécy	
Cemex	Pécy	
Imerys Ceramics France	Saint-Loup-de-Naud	
Knauf Bois des Sables	Saint-Soupplets	
Knauf Plâtres	Saint-Soupplets	
Imerys Ceramics France	Sainte Colombe	
Thibault	Saints	
Imerys Ceramics France	Soisy-Bouy	
Imerys Ceramics France	Sourdun	
REP	Trilbardou	
Clamens SA	Trocy-en-Mulcien	
Cemex Granulats	Villiers-sur-Seine	

ANNEXE 4 :

**LISTING DES ASSOCIATIONS AGREEES
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT**



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Association Vie et Paysages

3, avenue Wilson
02400 Château-Thierry

Association des Amis de la Forêt de Retz

1 bis, rue Beauséjour
02600 Villers-Côtterets

Club Photographique Animalier « Le Panda »

Rue Pau Codos
Centre Vermandois
02100 Saint-Quentin

Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de l'Aisne

9 ruelle Morin
02000 Laon

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne

Avenue Charles de Gaule
02000 Laon

Société d'Horticulture de la Haute Picardie

109 rue Denfert Rochereau
02100 Saint-Quentin

Association « Aisne Environnement »

40, rue Pasteur
02000 Laon

Association « Renaissance et sauvegarde d'Haramont »

9, rue de Selves

02600 Haramont

Association « Le Rôle des Genêts »

Moulin de Lucy

02240 Ribemont

Association « Découverte Nature »

12, rue du Bienfheureux

02410 Saint Gobain



DEPARTEMENT DE L'OISE

Association de Sauvegarde de la Basse Vallée de l'Ourcq

9, rue de la libération
60620 Acy-en-Mulcien

Association de Sauvegarde du Multien

Les Brousses
60620 Rosoy-en-Multien

Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Oise

10, rue Pasteur
60200 Compiègne

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise

898, rue de la République
BP 12
60290 Laigneville

Sauvegarde du Vieux Compiègne

Mairie
60200 Compiègne

Société des Amis des Forêts de Halatte Ermenonville

Domaine de Chanilly Hez et Thelle
BP 41
60300 Senlis

Société d'études des milieux naturels de l'Oise

21, rue Vémars
60128 Plailly

Société d'Horticulture de Botanique et d'Apiculture de Beauvais

39, rue de Pontoise

60000 Beauvais

Société pour la protection de la Forêt de Compiègne

7, rue St Pierre

BP 146

60201 Attichy

Association Oise Nature

Mairie

3, chemin du Ru

60350 St-Jean-aux-Bois

Association des Botanistes et Mycologues de la région de Senlis (ABMARS)

Hôtel de ville

60300 Senlis

Association « La Sauvegarde de Jaux et de son environnement »

215 rue de la Vallée

60880 Jaux

Association « Amis du Parc Naturel Régional Oise Pays de France et des 3 forêts »

11, avenue du Maréchal Joffre

60500 Chantilly

Association « Regroupements des Organisme de Sauvegarde de l'Oise »

16, rue Abbé Gellée

60000 Beauvais

Association « Envol Nocturne et vie des oiseaux libres »

11, rue du Crocq
60480 Francastel

Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Oise

Rue Pierre Jacoby
BP 822
60000 Beauvais



DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

Ligue de protection des Oiseaux Ile de France

62, rue Bague
75015 Paris

Association Paris Banlieue Environnement

89, rue de l'Ourcq
75010 Paris



DEPARTEMENTS DE LA MARNE ET DE L'AUBE

Association des Amis de la Forêt et de la Nature

4, rue du Chatelier

10800 Buchères

Association pour la Découverte et la Sauvegarde du Patrimoine Naturel de Mery-sur-Seine et ses environs

10170 Mery-sur-Seine

Champagne-Ardenne Nature Environnement

Maison du Lac du Der-Chantecoq

51290 Giffaumont-Champaubert

Comité Départemental de l'Aube de la Fédération Française de Randonnée Pédestre

63 avenue Pasteur

10000 Troyes

Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne

Route Magnant

10110 Bar-sur-Seine

Fédération Départementale des Familles Rurales de la Marne

41, rue Carnot

51000 Châlons-en-Champagne

Fédération Auboise de Protection de la Nature et l'Environnement

Rue de l'hôtel de ville

10170 Méry-sur-Seine

Fédération de l'Aube pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique

87, rue de la Paix

10000 Troyes

Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

44, rue Titon

51000 Châlons-en-Champagne

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube

Chemin de la Queue de Pelle – RN60

BP 7

10440 La Rivière-de-Corps

Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne

Mont-Bernard – Route de Suippes

51035 Châlons-en-Champagne

Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation de Champagne-Ardenne

4, place du Maréchal Joffre

BP 27

51301 Vitry-le-François

Marne Nature Environnement

Musée du Pays du Der

51290 Sainte-Marie-du-Lac – Nuisement

Mouvement National de Lutte pour l'Environnement, comité départemental de la Marne

17, rue Michel Simon

51100 Reims

ANNEXE 5 :

**DOCUMENTATION CONCERNANT LE
PROJET DE PNR
DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN**
